



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE



Arrêté du 25 FEV. 2019 autorisant la société Ferme Eolienne d'Envronville à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune d'Envronville.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015 modifiant et simplifiant le régime des installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à la prévention des risques ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me} Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;
- Vu la décision du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé ;
- Vu le Schéma régional éolien terrestre de Haute-Normandie annexé au Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Haute-Normandie arrêté le 21 mars 2013 par le préfet de la région Haute-Normandie, suite à l'approbation du Conseil régional le 18 mars 2013 ;
- Vu la demande déposée le 11 mars 2016 sous le format de l'expérimentation de l'autorisation unique par laquelle la société « Ferme Eolienne d'Envronville » sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comportant 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 8,8 MW et un poste de livraison électrique, et dont la dernière version intégrant les évolutions de la demande date de juin 2018 ;
- Vu les arrêtés du 26 février et 21 août 2018 portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'autorisation unique présentée par la SARL Ferme éolienne d'Envronville en vue d'exploiter un parc éolien terrestre situé sur la commune d'Envronville ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Envronville approuvé le 19 décembre 2017 et modifié le 26 juin 2018 et notamment le règlement de la zone Ae ;
- Vu l'arrêté n°AD-M2-2016-06 du 26 septembre 2016 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif ;
- Vu l'autorisation assortie de réserves de la Direction générale de l'Aviation civile en date du 10 mai 2016 ;
- Vu l'autorisation assortie de réserves du Ministère de la Défense-Direction de la circulation aérienne militaire en date du 6 juillet 2016 et confirmé le 19 septembre 2018 ;
- Vu le numéro d'enregistrement affecté à la demande d'autorisation en application de l'article R.423-3 du code de l'urbanisme : AU 0076 236 16 02 ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale n°2018-2575 en date du 6 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du vendredi 7 septembre au vendredi 19 octobre 2018 inclus ;
- Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations émises lors de l'enquête publique daté du 5 novembre 2018 ;
- Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable avec trois réserves du commissaire enquêteur du 20 novembre 2018 ;
- Vu la levée des réserves, formulées par le commissaire enquêteur, de l'exploitant en date du 19 décembre 2018 ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

- Vu les avis émis et transmis par les conseils municipaux des communes de Allouville-Bellefosse, Alvimare, Cleuville, Ecretteville-les-Baons, Environville, Héricourt-en-Caux, Sainte-Marie-des-Champs, Terres-de-Caux, Thiouville, Valliquerville et Yvetot ;
- Vu les études de cavités souterraines menées en janvier et mai 2016 par le Cabinet Alise Environnement dans la zone d'implantation de l'éolienne E1 .
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées adopté le 27 décembre 2018 ;
- Vu la lettre de convocation datée du 8 janvier 2019, à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 15 janvier 2019 ;
- Vu l'avis favorable au projet d'arrêté préfectoral et de prescriptions émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites le 15 janvier 2019 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire, par voie électronique, le 14 février 2019 ;
- Vu les éléments apportés par le pétitionnaire par courrier électronique le 19 février 2019 ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du chapitre 1^{er} de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée et au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;
- que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie ;
- que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par les décrets mentionnés par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;
- qu'en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- que le projet de liaisons souterraines et de postes de livraison présenté permet de raccorder les éoliennes au réseau public d'électricité ;
- que le pétitionnaire s'engage à ce que ce projet d'ouvrages électriques respecte les dispositions de l'arrêté du 17 mai 2001 modifié ;
- que le projet de liaisons souterraines inter-éoliennes et de poste de livraison présenté n'apparaît pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité en application du livre III du code de l'énergie ;
- que la hauteur des éoliennes impose la mise en place d'un balisage diurne et nocturne ;
- qu'il est nécessaire, dans le cadre des garanties financières et afin d'être en mesure de répondre aux objectifs des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement, de fixer le montant forfaitaire prévu par l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et ce, afin de tenir compte du coût plus élevé de démantèlement pour les aérogénérateurs projetés ;

- qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés pour le projet sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, et qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesure dont ils doivent faire l'objet ;
- que l'étude d'impact prévoit la réalisation d'une étude géotechnique pour le dimensionnement de chacune des fondations afin de préciser notamment la stabilité du sol et les caractéristiques du sous-sol ;
- que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
- qu'en cas d'impact avéré sur l'avifaune et identifié lors de la préparation du chantier, il est nécessaire que les travaux de terrassement et de construction des éoliennes soient adaptés ;
- qu'en cas d'impact avéré du fonctionnement du parc éolien sur les chiroptères, l'avifaune, il convient que l'exploitant mette en œuvre les actions correctives nécessaires à la préservation de ces espèces ;
- que l'éolienne E4 est implantée à moins de 200 m des éléments arborés et que l'éolienne E2 est proche d'un axe identifié de transit engendrant un renforcement des mesures de suivi de ces deux éoliennes, qui sont susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur les chiroptères ;
- que les mesures portant sur la régulation des éoliennes à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à réduire l'impact du parc éolien sur les chiroptères ;
- que les plaines du Pays de Caux sont régulièrement fréquentées par le Busard Saint Martin, rapace protégé, quasi menacé en Normandie et dont la sensibilité à la collision avec les éoliennes est avérée ; qu'il y a donc lieu de prévoir des mesures spécifiques d'accompagnement pour limiter les impacts cumulés et maintenir l'espèce dans son domaine vital ;
- que la multiplication des parcs éoliens génère des impacts cumulés qu'il convient de détecter au plus tôt, laquelle détection ne peut se faire que par un renforcement du suivi de l'activité de la faune volante et de la mortalité générée ;
- qu'il convient également d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre ;
- que la mise en œuvre d'une réception acoustique du parc éolien dans les six mois suivant sa mise en exploitation permettra, dans un délai de mise en œuvre adapté, de justifier le respect des exigences réglementaires prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que le cas échéant, en cas de dépassements des valeurs réglementaires prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité lors de la réception acoustique, il est nécessaire que l'exploitant adapte les mesures de bridage des éoliennes et initie un nouveau contrôle sous un délai inférieur à deux mois à compter du constat des dépassements ;
- que le commissaire enquêteur, dans ses conclusions du 20 novembre 2018, formule un avis favorable avec trois réserves à la réalisation du projet ;
- que le porteur de projet a apporté le 19 décembre 2018 des réponses permettant de lever les trois réserves formulées par le commissaire enquêteur ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Titre 1^{er}

Dispositions générales

Article 1 - Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme .

Article 2 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société « Ferme Eolienne d'Envronville », dont le siège social est 179 rue du Poirier – 14650 CARPIQUET, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour les installations détaillées dans les articles 3 et 4 suivants.

Article 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	4 éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 2,2 MW : <ul style="list-style-type: none">• hauteur de rotor : 80 mètres• hauteur totale en bout de pôle : 130 mètres	A

A : installation soumise à autorisation

Article 4 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Éolienne	Commune	Section et parcelle cadastrale	Altitude m au pied (NGF)	Coordonnées Lambert 93	
				X (E)	Y (N)
E1	Envronville	ZC20	132,6	531 145	6 952 845
E2	Envronville	ZC22	128,1	531 394	6 952 796
E3	Envronville	ZB14	121	531 666	6 952 716
E4	Envronville	ZB21	119,7	531 929	6 952 609
Poste de livraison	Envronville	ZC20	128,7	531 383	6 952 768

Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et le poste de livraison, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. Ils respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

Article 6 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la « FERME EOLIENNE D'ENVRONVILLE » s'élève à :

$$M_n = Y \times Z \times \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} = 217\,538 \text{ Euros}$$

Où :

M_n est le montant exigible à l'année n

Y est le nombre d'aérogénérateurs

Z est le coût forfaitaire de démantèlement d'une éolienne

$Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie

$Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 (102,3)

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$Index_n = 110,9$ (TP01 de octobre 2018)

Y est égal à 4 aérogénérateurs

Z est égal à 50 000 €, montant incluant une TVA égale à 20 %

$TVA_0 = 19,6 \%$

TVA = 20%

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

I.- Diagnostic archéologique préalable aux travaux

Un diagnostic archéologique sera réalisé conformément à l'arrêté n°AD-M2-2016-06 du 26 septembre 2016 prescrivant un diagnostic archéologique préventif.

II.- Protection de l'avifaune

Aucun travaux de terrassement (décapage) n'est autorisé de la période allant du 1^{er} mars au 15 août.

III.- Dates de chantier

L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, les dates prévisionnelles de début et de fin de chantier au moins 15 jours avant la mise en œuvre de celui-ci.

IV.- Réalisation d'une étude géotechnique

Une étude géotechnique est réalisée pour chacune des fondations des aérogénérateurs et du poste de livraison afin de préciser la stabilité du sol, les caractéristiques du sous-sol, la présence ou non de cavités, la présence d'aquifère superficiel. Cette étude conduit à la mise en œuvre des actions nécessaires afin d'éviter les risques associés à ces éléments.

L'étude géotechnique intègre les dispositions de la norme en vigueur.

Compte-tenu du contexte karstique mis en évidence lors de l'étude d'Alise Environnement de juin 2016 à proximité de la zone d'implantation de l'éolienne E1, l'étude géotechnique réalisée devra permettre de définir un mode de fondations adapté à cette problématique.

De plus, le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions et dispositions nécessaires pour s'assurer de la stabilité de l'accès à l'éolienne E1 en partie impacté par le périmètre de l'indice de cavité n°109, notamment par la réalisation de travaux confortatifs pour la réalisation des opérations envisagées.

Cette étude et les éléments documentaires faisant suite aux actions mises en œuvre sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

V.- Gestion des eaux pluviales

La zone d'implantation des éoliennes, les aires de grutage, ainsi que les chemins d'accès à l'installation sont aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'un ruissellement supplémentaire par rapport à l'état initial, de nature à entraîner ou à aggraver des problèmes d'inondation en aval.

L'exploitant met en œuvre les capacités de stockage des ouvrages qui ont été dimensionnées, pour un événement pluvieux centennal, dans le cadre de l'étude hydraulique et pédologique pour la gestion des eaux pluviales d'ALISE Environnement (version d'avril 2017).

Les ouvrages offrent à minima les capacités de stockage pour la gestion des volumes d'eau suivants :

Objet de l'imperméabilisation ou semi-imperméabilisation du projet	Volume minimal
E1	90 m ³
E2	49 m ³
E3	97 m ³
E4	108 m ³
Poste de livraison	6,9 m ³

Afin de favoriser le ralentissement et l'infiltration des eaux, une fascine de 20 mètres linéaire est implantée dans l'axe de ruissellement, en amont du chemin d'accès aux éoliennes E3 et E4.

Compte-tenu du contexte karstique mis en évidence lors de l'étude d'Alise Environnement de Juin 2016 à proximité de la zone d'implantation de l'éolienne E1, la gestion des eaux pluviales du projet devra être prévue en dehors d'une zone de 50 mètres des forages avec anomalies révélés lors de cette étude.

VI.- Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

L'exploitant prend les mesures adéquates afin d'éviter et de prévenir toute pollution de l'environnement. À cet effet, les produits dangereux pour l'environnement (huiles ; essences...) sont placés sur des rétentions dûment dimensionnées.

Article 8 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité)

I.- Mesures générales

Conformément aux engagements pris dans l'étude d'impact jointe au dossier de la demande, l'implantation et l'exploitation du parc éolien d'Envronville s'accompagnent de mesures d'évitement, de réduction, de suivi, et d'accompagnement que l'exploitant se doit de respecter.

Ces mesures comprennent, dès la mise en service un bridage intelligent type CHIROTECH sur les éoliennes E2 et E4 en fonction des conditions météorologiques et des périodes à risques pour les chiroptères.

II.- Mesures "ERC" particulières

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant met en place un suivi environnemental conforme au protocole susvisé. Ce suivi environnemental permet de constater et d'analyser la fréquentation en nombre d'espèces et d'individus, pour l'ensemble des éoliennes du parc, de la faune volante et de l'impact de l'exploitation de ce parc.

- **L'avifaune :**

Les travaux de terrassement (décapage) susceptibles d'impacter la reproduction des oiseaux sont interdits durant la période de reproduction. Ces travaux devront être anticipés afin que les supports de nidification ne soient plus présents et ne permettent pas l'installation des espèces nicheuses. Une vigilance sera portée au Vanneau huppé en cas de présence hivernale.

Des plantations de haies arbustives d'essences locales, d'un linéaire cumulé de 1539 mètres est créé afin de renforcer la biodiversité du site. Elles seront implantées conformément au plan en annexe I et effectives avant la mise en exploitation du parc.

Afin de mieux évaluer l'impact potentiel des éoliennes (et les anticiper), un suivi annuel de fréquentation et mortalité de l'avifaune est réalisé pendant les 5 premières années puis tous les 10 ans durant toute la durée d'exploitation du parc éolien, selon les modalités du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur à la date du suivi.

Les modalités de la révision 2018 du protocole sont, entre autres :

- *a minima* 20 sorties entre les semaines 20 et 43, durant toute l'exploitation. La période nuptiale (de mai à mi-juillet) et celle des migrations automnales (de mi-août à fin octobre) sont à cibler en priorité ;
- au pied de toutes les éoliennes, sur une surface de 100 m de diamètre ou de 100 m de côté.

Les protocoles, durée des suivis et rythme des études à réaliser les quatre années suivantes seront revus en fonction des résultats obtenus la première année.

Le protocole de suivi environnemental des 5 premières années d'exploitation intègre un suivi des populations d'oiseaux (résidents et migrateurs) ainsi qu'une étude du comportement des oiseaux en présence d'éoliennes.

- **Le Busard Saint-Martin :**

Une attention particulière sera portée sur le Busard Saint-Martin, notamment s'il venait à nicher à proximité des éoliennes. Si les suivis mettaient en évidence la nidification de l'espèce sur le périmètre de la zone d'implantation, l'exploitant du parc éolien proposera une convention avec l'exploitant agricole concerné afin qu'une zone d'au moins 100 m² autour du nid soit maintenue non moissonnée et que l'espèce puisse ainsi mener à bien sa reproduction (envol des jeunes). Tout refus de conventionnement de l'exploitant agricole devra être formalisé et porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

- **Les chiroptères :**

Dès que l'installation des éoliennes le permettra, un système de suivi sera installé à hauteur de nacelle pour établir un état initial de la fréquentation du site au niveau des éoliennes E2 et E4, avant la mise en exploitation du parc pour servir de référence et évaluer l'impact des éoliennes sur les populations. Il se poursuivra la première année d'exploitation par un suivi en continu sur une année à hauteur de nacelle. Les données de fréquentation seront corrélées aux données météorologiques à hauteur de nacelle.

En complément, un suivi des populations de chiroptères (locaux et migrateurs) sur les lisières autour des éoliennes est mené sur les 3 premières années d'exploitation. Le contenu de l'étude est soumis à validation de la DREAL avant sa mise en œuvre.

Un suivi annuel de fréquentation à hauteur de nacelle sur les éoliennes E2 et E4 et un suivi de mortalité au pied de toutes les éoliennes est mis en œuvre conjointement, pour se conformer au protocole de suivi des parcs éoliens. Le premier suivi est réalisé dès la mise en service des machines puis en années n+2 et n+3, puis un tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation du parc.

Le suivi de la mortalité des chiroptères, est réalisé selon les modalités du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur à la date du suivi.

La révision 2018 du protocole prévoit notamment :

- *a minima* 20 sorties entre les semaines 20 et 43, durant toute l'exploitation. La période de mise-bas (de mai à mi-juillet) et celle des transits automnaux (de mi-août à fin octobre) sont à cibler en priorité ;
- au pied de toutes les éoliennes, sur une surface de 100 m de diamètre ou de 100 m de côté.

Chaque année, le compte-rendu des suivis est transmis à la DREAL Normandie. Ce compte-rendu annuel doit évaluer l'activité et la mortalité de la faune volante en corrélation avec les conditions météorologiques, le type de matériel et les conditions d'exploitation. Les résultats des suivis de fréquentation en temps réel pour l'avifaune et les chiroptères doivent être comparés à ceux du protocole de suivi, pour s'assurer de la pertinence de l'une et de l'autre méthode. Les données acquises grâce aux suivis orienteront la régulation, pour définir des modalités de bridages pertinentes et proportionnées ; ces modalités seront adaptées en fonction des résultats des suivis.

Article 9 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (patrimoine et paysage)

I.- Mesures d'intégration

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Le poste de livraison est habillé d'un bardage bois.

Afin de limiter l'impact visuel du projet sur les habitations situées dans un rayon de 600 mètres, l'exploitant met en place un programme de plantation de haies de type « classique » ou sur « talus cauchois ». L'exploitant tient un registre permettant d'une part d'identifier les riverains sollicités par cette mesure, et d'autre part de suivre sa mise en œuvre. Dans le cadre de ce programme de plantation, un linéaire de 1 000 mètres est mis à disposition par l'exploitant.

Article 10 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

I.- État initial du paysage sonore

Avant les premiers travaux de construction du parc éolien, l'exploitant réalise un nouvel état initial sonore selon les normes en vigueur.

II.- Plan de bridage acoustique des éoliennes

Préalablement à la mise en exploitation du parc éolien et sur la base de l'état initial du paysage sonore réalisé conformément à l'article 10-I, l'exploitant définit les éventuelles mesures de bridage nécessaires pour respecter les valeurs réglementaires des niveaux sonores et des émergences.

Afin de réduire les nuisances sonores induites par l'installation, l'exploitant met en place dès la mise en service du parc éolien les plans de bridage et mesures nécessaires au respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Lors de la réception acoustique, les éoliennes pourront fonctionner ponctuellement en mode « non bridé » afin de définir un plan de bridage ajusté respectant les exigences réglementaires. Les évolutions des plans de bridage sont transmises, pour information, à l'inspection des installations classées.

III.- Dispositions spécifiques aux différents plans de bridage :

Les différents plans d'optimisation / de bridage et / ou d'arrêt des éoliennes prévus par le présent arrêté, que ce soit par exemple, pour les niveaux acoustiques et les chiroptères, sont renforcés, ajustés ou supprimés au regard des résultats des mesures réalisées et après information de l'inspection des installations classées.

Le parc éolien est conçu de façon à fonctionner avec plusieurs plans de bridage simultanés (chiroptères, acoustique...) de façon à répondre à l'ensemble des problématiques considérées.

IV.- Dispositions relatives aux mesures d'adaptation du fonctionnement des éoliennes

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment de l'effectivité des différentes mesures de bridage définies dans le présent arrêté et proposées suite aux différents contrôles. Celui-ci tient à disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs. Ces paramètres permettent de justifier le mode de fonctionnement des installations.

L'inspection des installations classées, la Direction Générale de l'Aviation Civile ainsi que l'Armée de l'Air – Zone Aérienne de Défense Nord sont tenues informées, des dates de début et de fin des travaux, ainsi que des coordonnées exactes des aérogénérateurs, avec leur cote NGF à la base et au sommet.

V.- Panneaux d'information sur le GR 211

L'exploitant met en place des panneaux d'information sur les risques présentés par le fonctionnement des éoliennes et les règles de sécurité à respecter, en amont et en aval du GR 211.

Article 11 - Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

I.- Auto surveillance des niveaux sonores

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service du parc, une mesure de la situation acoustique est réalisée par un organisme ou une personne qualifiée.

Ce contrôle vise l'ensemble des différents paramètres mentionné à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pour les différentes zones à émergences réglementées susceptibles d'être impactées par le projet.

Afin de justifier de l'absence de problématique de tonalités marquées ou d'émergences acoustiques, les contrôles portent sur les directions et vitesses de vent à enjeux rencontrées sur le site et pouvant conduire à un non-respect des exigences réglementaires.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011. Il est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats de l'étude acoustique sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 - Actions correctives

I.- Cas général

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des dispositions du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Pour toute action corrective menée sur le parc, l'exploitant précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. L'exploitant est en mesure de justifier l'effectivité des différentes mesures mises en place sur le parc éolien.

II.- Disposition spécifique à la réception et aux mesures ultérieures des niveaux acoustiques

Dans le cas de la réception acoustique du parc éolien ou de toute mesure ultérieure conduisant à constater un dépassement des valeurs d'émergences acoustiques et des niveaux sonores, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. L'exploitant initie un nouveau contrôle pour justifier de la conformité des installations, dans **un délai inférieur à 2 mois** à compter du constat des dépassements et prend les actions correctives nécessaires suite à ce nouveau contrôle. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme

Article 14 - Mesures liées à la construction et au balisage

L'autorisation unique est accordée au titre du code de l'urbanisme, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-après :

14-1. Chaque éolienne devra être équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne et plus particulièrement son annexe II.

Une convention entre l'exploitant du parc et le Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes sera établie pour permettre l'arrêt des éoliennes dès l'application des plans de défense aérienne nécessitant un renforcement de la PPS, afin de limiter la gêne occasionnée. L'exploitant du parc contactera la Sous-Direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile afin d'en définir les modalités.

14-2. L'exploitant informera le commandement de la Sous-Direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile et la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (Brest) des éléments suivants :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;

→ pour chacune des éoliennes, les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Article 15 - Taxe

La présente autorisation est soumise à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'ouvrage de raccordement

Article 16 - Obligations relatives au respect de la réglementation technique

Les travaux consistant à la réalisation du réseau interne du parc éolien d'Envronville et à la création électrique d'un poste de livraison sur la commune d'Envronville seront exécutés, sous la responsabilité de la société Ferme éolienne d'Envronville, conformément au dossier joint à la demande et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Article 17 - Obligations relatives à la création d'un réseau électrique

I.- Contrôle technique des ouvrages

Le pétitionnaire s'assurera du respect des exigences fixées par l'article R323-40 du code de l'énergie relatives au contrôle des ouvrages.

II.- Guichet unique

Le pétitionnaire procédera aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage en application des dispositions des articles L.554-1 et suivants et R.554-1 et suivants du code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Il procédera également à l'enregistrement des ouvrages sur le guichet unique « www.reseaux-et-canalisation.fr » en application des dispositions des articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 18 - Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Douai :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 19 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Envronville pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de la commune d'Envronville fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société Ferme éolienne d'Envronville.

L'arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

- | | | |
|-------------------------------|--------------------------|---------------------------|
| - Envronville | - Cleuille | - Sainte-Marie-des-Champs |
| - Allouville-Bellefosse | - Cliponville | - Sommesnil |
| - Alvimare | - Ecretteville-les-Baons | - Terres-de-Caux |
| - Ancourteville-sur-Héricourt | - Foucart | - Thiouville |
| - Autretot | - Hautot-le-Vatois | - Valliquerville |
| - Auzebosc | - Hautot-Saint-Sulpice | - Veauville-les-Baons |
| - Baons-le-Comte | - Héricourt-en-Caux | - Yvetot. |
| - Beuzeville-la-Guéraud | - Normanville | |
| - Cléville | - Rocquefort | |

Le présent arrêté sera communiqué au commandement de la Sous-Direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 20 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime (DDTM), le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le **25 FEV. 2019**

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Annexe à l'arrêté du 25 FEV. 2019 autorisant la société Ferme Eolienne d'Envronville à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune d'Envronville.



VU POUR ETRE ANNEXE A MON
ARRETE EN DATE DU 25 FEV. 2019

Pour le Préfet, le préfet délégué,
le Secrétaire général,


Yvan CORDIER